

**Bureau du 26 février 2007**

**Décision n° B-2007-5040**

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Passerelle modes doux - Désignation du maître d'oeuvre - Procédure d'appel d'offres ouvert - Composition de la commission composée en jury**

service : Direction générale - Direction de la voirie

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 15 février 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2006-3628 en date du 10 octobre 2006, le conseil de Communauté a approuvé le projet de réalisation de la passerelle modes doux située à Décines Charpieu. Le montant global d'opération est estimé à 3 700 000 €.

Le projet Anneau Bleu consiste en la mise en valeur des espaces naturels du Rhône amont notamment par la création de liaisons douces sur les berges des deux canaux de Miribel et de Jonage. Dans le cadre de ce projet, l'aménagement des deux rives du canal de Jonage de Villeurbanne à Jons nécessite la construction d'une passerelle pour permettre le franchissement du canal par les modes de déplacement doux et assurer ainsi une continuité nord-sud des pistes cyclables. Cette passerelle se situera à 25 mètres maximum à l'amont du pont existant de Décines Charpieu.

Afin de poursuivre le processus opérationnel, il convient de désigner le maître d'œuvre par le biais d'un marché d'appel d'offres ouvert.

Le présent rapport concerne le lancement de la procédure de désignation du maître d'œuvre qui se verrait confier une mission de maîtrise d'œuvre en conception-réalisation (EP, AVP, PRO, ACT, DET, AOR).

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres ouvert dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74 -III-4° alinéa du code des marchés publics.

La commission composée en jury intervenant dans cette procédure sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics :

**- les membres élus :**

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par madame la vice-présidente chargée des marchés publics, présidente de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

**- les personnalités désignées par arrêté n° 2007-02-13-R-0024 en date du 13 février 2007 de monsieur le président :**

. monsieur Crédoz, maire de Décines Charpieu,  
. monsieur Vesco, vice-président délégué aux modes doux ;

**- les personnes qualifiées désignées par arrêté n° 2007-02-13-R-0024 du 13 février 2007 de monsieur le président :**

- . monsieur Éric Helin, ingénieur de l'école des Mines,
- . monsieur Gueric Péré, urbaniste paysagiste DPLG,
- . madame Anne Gardonni, architecte paysagiste DPLG,
- . monsieur Pierre Soulard, ingénieur ville de Paris,
- . monsieur Cédric Giordano, ingénieur Insa ;

**- les représentants institutionnels :**

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - le dossier de consultation des concepteurs relatif à la construction d'une passerelle mode doux à Décines Charpieu,

b) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie d'appel d'offres ouvert par exception au concours, conformément à l'article 74-III-4° alinéa du code des marchés publics,

c) - la composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, telle qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics,

d) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

**2° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée le 10 octobre 2006, Décines Charpieu - passerelle modes doux pour la somme de 350 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,